



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## contrats nouvelle embauche

Question écrite n° 21864

### Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les conséquences de l'un des articles du projet de loi portant modernisation du marché du travail. Ce texte vise à mettre en oeuvre l'accord national interprofessionnel (ANI) que les partenaires sociaux, et notamment la CGPME, ont signé le 11 janvier 2008. Or, l'article 9 de ce projet de loi -qui prévoit l'abrogation du Contrat Nouvelles Embauches (CNE) et leur requalification, pour les CNE en cours, en contrat à durée indéterminée de droit commun-, ne figurait pas dans l'accord signé. Cette situation laisse augurer, selon les syndicats patronaux, une situation de grande insécurité juridique pour les employeurs ayant déjà conclu des CNE avec leurs salariés, et qui se trouveraient aujourd'hui contraints de revenir, rétroactivement, à une situation qu'ils ne souhaitent pas forcément. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce dossier et les mesures susceptibles de rassurer les dirigeants d'entreprises confrontés à cette situation.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences, de l'article 9 du projet de loi de modernisation du marché du travail qui requalifie les contrats nouvelles embauches en cours en CDI de droit commun. Cette disposition a été introduite pour tirer les conséquences d'une part, de l'avis rendu en novembre 2007 par l'Organisation internationale du travail (OIT) déclarant la période de validation de deux ans instaurée dans le cadre du contrat nouvelle embauche incompatible avec la convention 158 de l'OIT à laquelle la France est partie et, d'autre part, des stipulations de l'article 11 de l'accord du 11 janvier 2008 par lesquelles les partenaires sociaux demandaient aux pouvoirs publics de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le principe selon lequel tout licenciement doit être fondé sur un motif réel et sérieux porté à la connaissance du salarié s'applique à tous les contrats. En application de l'article 9, toute rupture d'un contrat nouvelle embauche devra donc être faite conformément aux règles de motivation et de justification en vigueur pour les CDI de droit commun. Ce projet de loi ne fait ainsi que reprendre une obligation résultant des décisions de justice de plusieurs cours d'appel déjà intervenues en la matière, et ce faisant, il offre une plus grande visibilité et sécurité aux entreprises, sans être en rien rétroactif, puisque cette disposition s'appliquera aux ruptures futures et non passées des contrats nouvelles embauches.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Ménard](#)

**Circonscription :** Finistère (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21864

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales, famille et solidarité

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 avril 2008, page 3629

**Réponse publiée le** : 17 juin 2008, page 5255